

Conseil d'Etat, section d'administration.

A R R E T

n° 93.032 du 5 février 2001

A. 64.992/V-1434.

En cause : **Paul VERVAET**,
ayant élu domicile chez
Me Y. DE CONINCK, avocat,
ayant son cabinet à WICHELEN,
Bohemen 77

contre :

la Régie des voies aériennes,
actuellement BELGOCONTROL.

Partie intervenante :

Alain VANDENABEELE,
demeurant à MORLANWELZ,
quai de la Haine 117.

LE CONSEIL D'ETAT, Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 août 1995, par laquelle Paul VERVAET, ingénieur principal à la Régie des voies aériennes, demande l'annulation de l'arrêté ministériel du 9 mai 1995 par lequel Alain VANDENABEELE, également ingénieur principal, a été promu au grade d'ingénieur en chef-directeur à la Régie des voies aériennes;

Vu la requête du 16 février 1996, par laquelle Alain VANDENABEELE demande à être reçu en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 22 avril 1996 accueillant cette intervention;

Vu le mémoire ampliatif;

Vu le rapport de M. M. ROELANDT, auditeur général, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 29 juin 1998 ordonnant le dépôt au greffe du rapport et du dossier;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 26 septembre 2000 fixant l'affaire à l'audience du 26 octobre 2000;

Entendu M. L. HELLIN, conseiller d'Etat, en son rapport;

Entendu en leurs observations, Me ZEEGERS, avocat, loco Me DE CONINCK, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, Me DETRY, avocat, qui comparaît pour la partie intervenante ;

Entendu M. M. ROELANDT, auditeur général, en son avis conforme;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

1. Des éléments de la cause

1.1. Par l'avis n° 5 du 23 janvier 1995, deux emplois d'ingénieur en chef-directeur sont notamment déclarés vacants au département de la sécurité aérienne, direction électronique aéronautique - Aéroport de Bruxelles-National.

L'avis indique que les agents disposent "d'un délai de 6 jours à dater du présent avis pour adresser leur candidature à Monsieur le Président du Conseil de direction".

1.2. Le 9 février 1995, le requérant fait acte de candidature pour l'emploi d' "ingénieur en chef-directeur à la direction SV/AE à l'EBBR, dans le service navigation/communication".

1.3. Le 27 janvier 1995, la partie intervenante introduit sa candidature pour l'emploi vacant "d'ingénieur en chef-directeur, à l'aéroport de Bruxelles-National, département de la sécurité aérienne, direction électronique aéronautique".

1.4. Par l'avis n° 21 du 2 mars 1995, une seule proposition de nomination pour le grade d'ingénieur en chef-directeur est portée à la connaissance du personnel, à savoir celle de M. G. Geusens.

1.5. Le procès-verbal des séances du conseil de direction des 27 février et 1er mars 1995 fait état des délibérations suivantes :

"Attribution d'un emploi d'ingénieur en chef-directeur (1.9.92)

Département de la Sécurité aérienne - Direction électronique aéronautique - Aéroport de Bruxelles-National.

Avis n° 5 du 23 janvier 1995.

Dispositions générales.

Par référence à l'article 83 de l'arrêté royal du 29 novembre 1991 fixant le statut des agents de la Régie des Voies aériennes, peuvent être promus aux grades du rang 13, les agents des rangs 12 et 11 qui comptent une ancienneté de neuf ans au moins dans le niveau 1.

Dix candidatures ont été reçues à savoir :

7 ingénieur principal (1)
1 ingénieur industriel ppal (2)
2 ingénieur (3)

10

Après délibération sur les titres invoqués par les candidats, leurs qualités personnelles, leurs aptitudes, leur ancienneté, leur formation et compte tenu de la condition requise, le Conseil de direction procède au classement suivant :

'bon et apte' et répondent à la condition requise :

GEUSENS G.A.M. (N) (1) (x)

DE VOS D.E.A. (N) (1)

VERVAET P.E.M. (N) (1)

(x) déjà proposé

ne répondent pas à la condition requise :

KNAEPS B.G.L. (N) (1)

DE JONGE P.V.R. (N) (1)

VANDENABEELE A.G.C. (F) (1)

DELVAUX P.F.E.M.G. (F) (1)

VAN THIENEN W.R.G. (N) (3)

HAEST M.F.G.J. (F) (3)

VAN DER HEYDEN J. (N) (2)

Par conséquent, le Conseil de direction décide à l'unanimité des voix de proposer à l'Autorité Supérieure la candidature de M. DE VOS D.E.A. (N) ingénieur principal, jugé bon et apte et qui répond à la condition requise.

La proposition formulée en faveur de M. DE VOS n'est qu'une proposition de principe en raison de la situation des effectifs (néerlandophones) au 2e degré des projets des cadres linguistiques à l'Aéroport de Bruxelles-National".

1.6. Le procès-verbal de la séance du conseil de direction du 17 mars 1995 mentionne les délibérations ci-après, qui font suite à l'introduction de réclamations :

"Proposition de nomination au grade d'ingénieur en chef-directeur (1.9.92)

Département de la Sécurité aérienne - Direction électronique aéronautique - Aéroport de Bruxelles-National.

Proposition : pas de proposition

Avis n° 21 du 2 mars 1995.

Une réclamation a été introduite par MM :

DE VOS D.E.A. (N)

VANDENABEELE A.G.C. (F)

ingénieurs principaux.

De l'examen des réclamations, il ressort que celles-ci n'apportent aucun élément nouveau qui aurait été perdu de vue lors de l'examen des candidatures et qui seraient de nature à faire revenir le Conseil de direction sur son point de vue antérieur.

Par conséquent, le Conseil de direction confirme, à l'unanimité des voix, l'avis émis lors de l'examen des candidatures".

1.7. La proposition de nomination définitive de G. Geusens est portée à la connaissance du personnel par l'avis n° 28 du 27 mars 1995.

1.8. Par arrêté ministériel du 9 mai 1995, Alain Vandenabeele est promu au grade d'ingénieur en chef-directeur.

1.9. L'arrêté est motivé comme suit :

"Vu l'avis émis par le conseil de direction;
Considérant qu'il convient de respecter la parité linguistique au sein des agents des rangs 13 et 14, notamment, à l'adresse du grade d'ingénieur en chef-directeur;".

1.10. Les promotions de G. Geusens au grade d'ingénieur en chef-directeur (N) et de A. Vandenabeele au grade d'ingénieur en chef-directeur (F) sont portées à la connaissance du personnel, respectivement par les avis n° 62 du 7 juin 1995 et n° 64 du 13 juin 1995.

2. De la recevabilité de la demande

2.1. Considérant que, dans une première exception, la partie intervenante soulève l'irrecevabilité du recours en annulation, dès lors que le requérant n'a introduit sa candidature que le 9 février 1995, alors que l'avis n° 5 du 23 janvier 1995 prévoyait un délai de 6 jours après la publication de l'avis pour se porter candidat, de sorte qu'il fallait rejeter la candidature du requérant et qu'il n'a donc aucun intérêt au présent recours en annulation;

2.2. Considérant que l'avis n° 5 est daté du 23 janvier 1995; qu'un délai particulièrement court "de 6 jours à dater du présent avis" était prévu pour adresser

les candidatures au Président du conseil de direction; que, d'une part, on n'aperçoit pas sur la base de quelle disposition ce délai aussi bref a été imposé; que, d'autre part, il ne peut être déterminé à quelle date chacun des agents a effectivement eu connaissance de l'avis en question, en sorte que le délai, qui prend cours à la date de l'avis, peut en réalité être encore inférieur à 6 jours selon la date de réception du document; que sans examiner s'il faut considérer le délai de six jours dans lequel la candidature doit être introduite, comme un délai de forclusion, cette manière de procéder ne peut être considérée comme participant d'une bonne administration, et porte préjudice à l'égalité entre les candidats, qu'en outre, le texte français de l'avis n° 5 a fait l'objet d'un corrigendum le 25 janvier 1995; qu'ensuite, le conseil de direction a estimé que certaines candidatures "tardives" étaient néanmoins recevables et les a également prises en compte lors de l'examen les 27 février et 1er mars 1995; que les éléments mentionnés ci-dessus ne peuvent conduire le Conseil à considérer la candidature du requérant comme tardive; que, dès lors, l'exception est rejetée;

2.3. Considérant que dans une deuxième exception, la partie intervenante fait valoir que le requérant n'a aucun intérêt au moyen relatif à l'absence de cadres linguistiques;

2.4. Considérant qu'un requérant qui invoque l'absence de cadres linguistiques, ne doit pas justifier d'un intérêt à ce moyen, qu'en effet, la législation relative à l'emploi des langues en matière administrative est d'ordre public;

3. Du bien-fondé du recours en annulation

3.1. Considérant que le requérant prend un premier moyen de la violation de l'article 43 des lois coordonnées du 18 juillet 1996 sur l'emploi des langues en matière administrative, en raison de l'absence de cadres linguistiques; que la partie intervenante soutient que la nomination attaquée découle de l'obligation pour l'autorité investie du pouvoir de nomination de tenir compte de la parité linguistique en ce qui concerne les deux premiers degrés de la hiérarchie; qu'à ce propos, la partie défenderesse n'a pas fait valoir de moyen de défense et qu'elle n'a pas non plus contesté le point de vue adopté par le membre compétent de l'auditorat;

3.2. Considérant que par ses arrêts n° 28.401 du 2 juillet 1987, n° 23.823 du 16 décembre 1983, n° 31.651 du 20 décembre 1988, n° 34.839 du 2 mai 1990, n° 40.175 du 27 août 1992 et n° 45.695 du 19 janvier 1994, le Conseil d'Etat a annulé l'ensemble des cadres linguistiques de la Régie des voies aériennes; qu'à l'époque de la nomination, le Roi n'avait pas fixé de nouveaux cadres; que la promotion attaquée s'est faite par transition du troisième degré de la hiérarchie linguistique (rangs 11 et 12) au deuxième degré (rangs 13 et 14), dès lors qu'au moment de la promotion attaquée, Alain VANDENABEELE était titulaire du grade d'ingénieur principal au rang 12 (degré 3) et que le grade de directeur fait partie du rang 13 (degré 2); qu'en l'absence de cadres linguistiques pour les emplois des deux premiers degrés de la hiérarchie à l'administration centrale de la Régie des voies aériennes, la promotion attaquée est donc intervenue en méconnaissance de l'obligation incombant à la partie défenderesse en vertu de l'article 43, §§ 3 et 5, des lois coordonnées précitées; que le moyen est dès lors fondé,

D E C I D E :

Article 1er.

Est annulé l'arrêté ministériel du 9 mai 1995 par lequel Alain VANDENABEELE, ingénieur principal, a été promu au grade d'ingénieur en chef-directeur à la Régie des voies aériennes.

Article 2.

Les dépens du recours en annulation, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Les dépens de l'intervention, liquidés à la somme de 3.000 francs, sont mis à la charge de la partie intervenante.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le cinq février deux mille un, par la Ve chambre du Conseil d'Etat, composée de :

MM.	J. DE BRABANDERE,	président de chambre,
	P. LIENARDY,	conseiller d'Etat,
	L. HELLIN,	conseiller d'Etat,
Mme	Chr. NOTEBAERT,	greffier.

Le greffier,

Le président,

Chr. NOTEBAERT.

J. DE BRABANDERE.